

Une note RH interne peut-elle prouver l'existence d'un usage ?

Réponse courte

Oui, et c'est même l'une des meilleures pièces disponibles : une note émane de l'employeur et fait donc preuve **contre lui**. Un document interne annonçant une prime annuelle ou fixant une règle de calcul établit ce que l'entreprise avait décidé, sans qu'elle puisse aisément le contester.

La note ne suffit pourtant pas à caractériser un usage. Celui-ci suppose trois critères cumulatifs : l'avantage doit être **général**, accordé à une collectivité de salariés ; **constant**, répété sur une durée significative ; et **fixe**, déterminé selon des règles stables. La note établit la règle et sa généralité ; elle n'établit pas la répétition, qui se démontre par les décomptes de salaire sur plusieurs exercices.

Une note peut d'ailleurs fonder autre chose qu'un usage : un **engagement unilatéral** de l'employeur oblige dès son annonce, sans exiger de répétition.

Définition

La **note interne** est un écrit unilatéral de l'employeur destiné au personnel. Elle n'a pas de valeur contractuelle mais engage son auteur par ce qu'elle énonce.

L'**engagement unilatéral** est une promesse explicite qui oblige l'employeur dès qu'elle est portée à la connaissance des salariés. Il se distingue de l'usage, qui naît de la répétition.

Questions fréquentes

Quelle différence sépare l'usage de l'engagement unilatéral de l'employeur ?

L'usage suppose une répétition ; l'engagement unilatéral oblige dès son annonce, sans exiger qu'il ait été appliqué plusieurs fois.

Quelle rédaction d'une note crée un engagement durable ?

Celle qui fixe la règle, la généralité et la méthode de calcul, comme l'annonce d'une prime de fin d'année de 5 % du salaire annuel versée à l'ensemble du personnel.

Une note de service peut-elle démontrer l'existence d'un avantage acquis ?

Oui, et c'est l'une des meilleures pièces disponibles : la note émane de l'employeur et fait donc preuve contre lui.

Une note interne suffit-elle à caractériser un usage d'entreprise ?

Non. Elle établit la règle et sa généralité, mais pas la répétition, qui se démontre par les décomptes de salaire sur plusieurs exercices.

Une note ultérieure peut-elle mettre fin à un avantage annoncé ?

Elle peut valoir dénonciation si elle a été portée individuellement à la connaissance des salariés avec un délai de prévenance. Elle peut au contraire confirmer l'usage si elle en reprend les termes.

Conditions d'exercice

Une note établit la règle annoncée ; la répétition se prouve ailleurs.

Élément	Portée
Écrit émanant de l'employeur	Fait preuve contre lui
Généralité	Établie par la note si elle vise une collectivité de salariés
Constance	Non établie par la note : se démontre par les décomptes successifs
Fixité	Établie si la note fixe un montant ou une méthode de calcul
Engagement unilatéral	Oblige dès l'annonce, sans répétition nécessaire
Dénonciation	Suppose information individuelle et de la délégation, avec délai de prévenance
Prescription	Trois ans pour les créances de salaire (L.221-2)

Modalités pratiques

La démonstration se construit en combinant la note et ce qui l'a suivie.

Étape	Détail
Production de la note	Produire le document entier, avec sa date et son destinataire
Décomptes de salaire	Les produire sur plusieurs exercices pour établir la répétition
Méthode de calcul	Démontrer sa constance : élément décisif du critère de fixité
Généralité	Établir que d'autres salariés en bénéficient : bulletins, attestations
Note modificative	Rechercher les notes ultérieures : elles peuvent valoir dénonciation
Côté employeur	Rédiger les notes en mesurant ce qu'elles engagent pour l'avenir
Réserve	Mentionner le caractère exceptionnel, mais varier réellement montant ou bénéficiaires

Pratiques et recommandations

Une note rédigée sans précaution crée un engagement durable. Annoncer « une prime de fin d'année de 5 % du salaire annuel sera versée à l'ensemble du personnel » fixe la règle, la généralité et la méthode de calcul : les trois critères sont réunis dès que la pratique se répète. Ce qui devait être un geste ponctuel devient exigible.

Chercher les notes ultérieures est le réflexe utile des deux côtés. Une note modificative peut valoir dénonciation si elle a été portée individuellement à la connaissance des salariés avec un délai de prévenance ; elle peut au contraire confirmer l'usage si elle en reprend les termes. C'est souvent dans cette chronologie que se trouve la réponse.

Ne comptez pas sur la mention « à titre exceptionnel » répétée à l'identique. Reproduite pendant dix ans, elle devient une clause de style que le juge peut écarter au profit de la réalité de la pratique. Si l'avantage doit rester discrétionnaire, faites varier réellement son montant ou ses bénéficiaires.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1134 du Code civil	Force obligatoire des conventions et exécution de bonne foi
Art. 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui invoque l'usage
Art. <u>L.221-1</u>	Notion de salaire : rétribution globale, y compris gratifications et avantages accessoires
Art. <u>L.221-2</u> et art. 2277 du Code civil	Prescription triennale de l'action en paiement des salaires
Art. <u>L.125-7</u>, paragraphe (1)	Décompte mensuel détaillé, pièce établissant la répétition
Art. <u>L.414-1</u> et suivants	Information et consultation de la délégation du personnel

Une note interne fait preuve contre l'employeur et établit la règle annoncée, mais pas sa répétition : ce sont les décomptes de salaire successifs qui caractérisent l'usage. Une note peut aussi valoir engagement unilatéral, qui oblige dès l'annonce.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.